

Développement et protection

La Filière porcine wallonne sous-tend ses activités de fédération et de promotion par une analyse du contexte réglementaire. L'expansion qu'elle encourage du secteur porcin doit trouver place dans celui-ci. Si la situation est aujourd'hui délicate, une embellie est en vue. Les aides 2000 à l'investissement des agriculteurs favorisent la production porcine. Le permis d'environnement ira dans ce même sens.

M. Charles Debouche, Président de la Filière porcine wallonne : *"Les efforts effectifs de redéploiement de la filière porcine en Wallonie remontent à août 1998 par la création de la FPW. Cependant le contexte dans lequel cette initiative de relance s'est opérée n'était pas idéal. En effet, on a connu pendant deux années la partie basse du cycle du prix du porc, ce qui a pu avoir un effet dissuasif sur certains agriculteurs tentés par cette spéculation. S'y est ajoutée une autre incertitude, à savoir que les règles de gestion des permis d'urbanisme et demandes d'autorisation d'exploiter généraient un climat insécurisant pour les demandeurs. C'est d'ailleurs toujours le cas aujourd'hui, on constate que la législation environnementale ne favorise pas l'implantation ou l'extension de porcheries. Ces deux éléments font que, si on observe un réel intérêt pour la filière porcine qui se traduit par une légère augmentation du cheptel, l'insécurité réglementaire demeure un obstacle".*

Contexte réglementaire

Mais quel est précisément le contexte réglementaire actuel? D'une part, le décret du 11 mars 1999 concernant le permis d'environnement devrait lever certaines entraves mais les arrêtés d'application de ce décret qui sont complexes et qui ne concernent pas que l'agriculture n'ont pas encore été pris. "Lorsque

ces arrêtés d'application seront mis en œuvre, il y aura des améliorations certaines pour ce qui est de la sécurité du demandeur. En effet, ce sera l'occasion de mettre sur papier, dans le secteur agricole, des règles qui seront acceptables pour tous et claires, ce qui n'est pas le cas dans la configuration actuelle". On sait déjà que dans les conditions sectorielles du permis d'environnement se trouveront les normes du projet d'arrêté qui met en œuvre la directive 'Nitrates'. Logiquement, le permis d'environnement et l'arrêté 'Nitrates' devraient être mis en place dans le courant de l'année 2002.

D'autre part, le programme de gestion durable de l'azote en agriculture – projet adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 3 mai dernier – a pour but de se conformer à la législation européenne, essentiellement la fameuse directive 'Nitrates' (91/676/CEE du 12 décembre 1991) sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Dans l'attente de la mise en application du décret relatif à la gestion de l'azote en agriculture et de l'établissement par le Gouvernement wallon du cadastre des épandages, tout projet porcin dépassant les neuf cents animaux servis ne peut faire l'objet d'un permis d'environnement. Ce moratoire devrait prendre fin une fois le cadastre des épandages mis en œuvre.

Aménagement du territoire

"Les permis d'urbanisme (autorisation pour une nouvelle construction) sont actuellement gérés par la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP), tandis que les demandes d'autorisation d'exploiter sont gérées par la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE). Or on observe que l'approche des deux directions générales n'est pas toujours la même". Pour les nouveaux projets, la DGATLP entend favoriser en zone d'habitat à caractère rural certains types d'exploitation comme les bâtiments d'élevage et les structures où sont réunies l'exploitation (qu'il s'agisse de culture ou d'élevage) et le logement de l'exploitant. Quant aux bâtiments d'élevage intensif, ils ne sont à favoriser qu'en zone agricole. Une étude menée à partir d'un échantillon de 14 % des exploitations agricoles permet d'estimer que 55 % des exploitations sont en zone d'habitat à caractère rural, 37 % se trouvent en zone agricole, 25 % sont situés à plus de 100 m d'une habitation et 11 % à plus de 200 m. Pour rappel, en matière de permis d'urbanisme, c'est le CWATUP (Code wallon d'Aménagement du territoire) qui s'applique tandis que l'autorisation d'exploiter relève du régime du règlement général de la Protection du travail. A cela se superpose le moratoire qui sera levé lors de la mise en place du cadastre des épandages.

Classification des projets

Le permis d'environnement tel qu'il est prévu dans le décret du 11 mars 1999 instaure une classification des projets et édicte les procédures auxquelles le producteur doit se soumettre. Pour les petits projets, une déclaration d'existence suffit (classe 3 : 100 porcs à l'engrais en zone

ent agricole du milieu

agricole et à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat). Les projets moyens (classe 2 : jusqu'à 1.666 porcs à l'engrais ou 2.000 porcs sur litière biomatrisée) nécessitent une notice d'évaluation environnementale et une enquête publique. Les grands projets (classe 1 : au-delà de 1.666 ou 2000) requièrent une étude d'incidence ainsi qu'une enquête publique*.

Le permis d'environnement innove également en ce qu'il impose des délais contraignants à l'administration : 3 jours pour l'envoi du dossier par la commune au fonctionnaire technique, 15 jours pour la décision du fonctionnaire technique prouvant le caractère recevable de la demande. Quant au délai d'envoi de la décision de l'autorité compétente au demandeur, il est de 70 jours pour une demande de classe 2 et de 140 jours pour une demande de classe 1.

De réelles possibilités de développement

Si de véritables possibilités de développement existent en RW, on connaît les contingences qui pèsent sur la spéculation et qui orientent dès à présent l'extension de la production. "Sont particulièrement concernées les régions traditionnellement tournées vers l'élevage, à savoir l'Ardenne, l'est de la Région wallonne, le Hainaut et les régions où il y a déficit d'élevage, c'est-à-dire la partie centrale de la région limoneuse et une partie du Condroz. Nous avons d'ailleurs cartographié les capacités d'épandage supplémentaire sur base du cheptel existant, des normes de production d'effluents et des normes d'épandage qui sont en cours de fixation. A ce jour, on ne recense que quatorze communes qui sont en excès par rapport à la norme. Quant au Pays de

Herve, à l'est du Condroz et au prolongement est de la limoneuse, ces régions n'offrent plus guère de possibilités d'extension. Si la partie centrale de l'Ardenne a encore un potentiel d'extension, on sait que le cheptel bovin, qui produit la plus grande quantité d'effluents d'élevage, y est important. En revanche, l'Entre-Sambre-et-Meuse, les versants nord et sud de l'Ardenne, la partie centrale de la région limoneuse et même plusieurs zones du Hainaut offrent de belles possibilités d'extension. On le voit, les normes qui sont en cours de fixation par le Gouvernement wallon permettent une extension importante du cheptel porcin, d'autant plus importante si on se place dans l'hypothèse plausible d'une réduction du cheptel bovin".

A cet égard, il faut rappeler que le porc produit beaucoup moins d'effluents que le bovin. On a pu calculer qu'1 kg de viande de porc produit 93 g d'azote d'effluent, là où 1 kg de viande bovine en produit près de 450. Or, l'azote d'effluent d'élevage devient un système de quota en raison des normes de production et des normes d'épandage.

Nouvelles perspectives grâce aux aides directes à l'agriculture

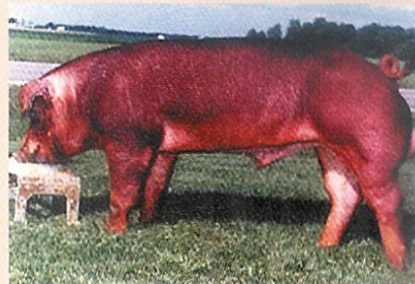
Dans cet effort de relance de la production porcine en Région wallonne, les aides directes à l'agriculture constituent un important instrument de soutien, développé dans le cadre du 'Plan de Développement rural'. En effet, depuis le 26 octobre 2000, un arrêté du Gouvernement wallon ouvre l'intervention des pouvoirs régionaux à la production porcine. Cette intervention (tant en garantie qu'en bonification d'intérêt) ne peut cependant être accordée que si un projet

PIÉTRAIN



Porc à la robe blanc grisâtre avec des tâches noires, le Piétrain est principalement une race de croisement, utilisée comme verrat terminal. De type culard à très faible adiposité, cette race est utilisée en souche mâle permettant d'obtenir des croisés à très bonne carcasse, quel que soit le type de mère, avec un rapport poids des muscles-poids de la carcasse particulièrement élevé. Revers de la médaille, le Piétrain se révèle sensible au stress.

DUROC



Très répandue aux Etats-Unis, cette race porcine a une robe brun-roux et des oreilles pendantes. Sa prolificité est bonne ainsi que sa croissance. Sa conformation est jugée satisfaisante tandis que la viande obtenue est de qualité.

répond à des conditions précises de qualité différenciée : filière de production labellisée (le label 'Porc fermier'), production respectant le cahier des charges biologique et produits bénéficiant d'une appellation d'origine. Mais il y a également un autre cas de figure dans lequel un projet est éligible, à savoir lorsqu'il

* Ndlr : ces chiffres sont contenus dans les projets d'arrêtés d'exécution du décret du 11 mars 1999, mentionné plus haut.

répond à un cahier des charges agréé. Dans ce cas, le Ministre de l'Agriculture détermine les critères d'éligibilité. Ces filières peuvent donc bénéficier de l'aide publique à condition qu'elles relèvent des classes 2 et 3 en matière de permis d'urbanisme et d'environnement. L'aide concerne également une augmentation de capacité des porcheries.

"Cet élargissement des critères d'éligibilité est un élément fort important dans la perspective de la promotion de l'activité économique autour de la viande de porc à tous les niveaux : l'agriculture évidemment, mais aussi le négoce, l'abattage, la transformation, etc. Jusqu'ici, l'absence de possibilités de garantie des emprunts par les pouvoirs publics poussait les candidats à l'entrée dans la filière porcine à contracter avec des sociétés d'intégration qui leur apportent des garanties. Cette formule a pour effet non seulement de réduire sensiblement l'autonomie et les revenus des producteurs mais encore de laisser s'échapper la valeur ajoutée en dehors de la région. Désormais, le candidat-investisseur bénéficie des garanties des pouvoirs publics pour lui permettre de suivre d'autres voies que l'exportation de la valeur ajoutée. Si nous ne sommes jamais opposés par principe à l'intégration - qui, dans certains cas, représente la seule porte d'entrée possible dans la filière porcine -, nous nous réjouissons que l'accès aux aides publiques élargisse les alternatives à l'intégration".

PROPOS RECUEILLIS PAR YVES MEERT

Pr. Charles Debouche
Président de la Filière porcine wallonne
Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux
2, passage des Déportés
5030 Gembloux
T. : 081/62.21.80
F. : 081/62.23.16
@ : fpw@fsagx.ac.be



L'asbl Filière porcine wallonne (FPW)

La Filière porcine wallonne a vu le jour en 1998. L'asbl bénéficie d'une subvention de la direction générale de l'Agriculture de la Région wallonne.

L'objectif principal de l'association Filière porcine wallonne (FPW) est de favoriser le développement, sur le territoire de la Région wallonne, de toutes les activités économiques liées à la spéculation porcine (alimentation, entreprise de bâtiments et équipements, production, abattage, transformation, distribution, ...).

Les missions de la FPW, notamment :

- 1. confirmer et renforcer l'expertise des producteurs ;**
- 2. améliorer l'image de la production porcine auprès des riverains et des communes ;**
- 3. communiquer les résultats scientifiques et techniques des études relatives au porc (production, qualité, effluents,...) menées en Belgique, en Région wallonne et à l'étranger ;**
- 4. vulgariser les techniques visant à améliorer la qualité de la viande de porc ;**
- 5. échanger toutes les informations qui intéressent le secteur et développer des contacts entre les différents maillons de la filière ;**
- 6. informer sur la législation en matière de permis de bâtir, d'autorisation d'exploiter et de permis d'environnement et sur la procédure administrative à suivre pour l'introduction du dossier de demande ;**
- 7. donner des informations technico-économiques aux producteurs (rentabilité, taille, financement, installation de groupements de producteurs, ...).**

La FPW assure notamment une présence sur le terrain (déplacements chez les agriculteurs) pour tous les aspects technico-économiques, administratifs, recherche de débouchés, ...